

### Initiatives parlementaires

19.(1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Et au paragraphe (2) on dit ce qui suit, et je cite:

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Monsieur le président, ce qui me frappe à la lecture de l'article 19 tel que modifié en 1906, c'est que le paragraphe (1) concerne les questions des députés au *Feuilleton* et concerne les avis de motions tandis que le paragraphe (2) concerne les ordres, et comme ce n'est pas très clair, à mon point de vue, ordres peut vouloir dire ici également projets de loi publics des députés. Ici, on voit que le Règlement fait la distinction: Le paragraphe (1) concerne les avis de motions et les questions et le paragraphe (2) concerne les ordres. Il me semble tout de suite important de signaler cette distinction parce que, plus loin, l'article 49 ne parle que des avis de motions, et il ne parle absolument pas des questions des députés et il ne parle surtout pas des ordres ou des projets de loi. L'article 49 est très restrictif. Il est à noter qu'au moment où cet article 19 existait sous la forme que je viens de mentionner, en 1906, l'article 49 n'existait pas comme il existe aujourd'hui. L'article 49 à l'époque était très court, et il ne comportait absolument pas les dispositions qu'il comporte aujourd'hui. A ce moment-là, l'article 40 était celui qui apparaît à la page 166 du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne et se lisait comme suit:

49. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

C'était tout ce que disait l'article 49 en 1906, alors que l'article 19 existait comme il existe aujourd'hui. Je pense que nous trouverons la solution à notre problème en se demandant: Pourquoi l'article 49 a-t-il été modifié comme nous le connaissons aujourd'hui? Quand a-t-il été ainsi modifié? Et pour quelles raisons l'a-t-on ainsi modifié?

Alors, monsieur le président, j'ai fait la recherche et j'ai découvert que c'est durant la session de 1926-1927 que l'article 49 a été modifié de façon à se lire comme nous le retrouvons aujourd'hui dans le Règlement. Cela apparaît aux Journaux de la Chambre des communes du Canada de la session 1926-1927, en particulier aux pages 340 et 341 du mardi 22 mars. Nous avons à la page 340 la rédaction du nouvel article à l'époque, du nouvel article 49 que nous connaissons aujourd'hui et qui édicte ce qui suit:

(1) Lorsqu'un Avis de Motion d'initiative parlementaire aura été appelé deux fois par le président et qu'il n'y aura pas été donné suite, il sera rayé; toutefois, il pourra être inscrit de nouveau au *Feuilleton* après l'avis de rigueur.

(2) Si l'Avis de Motion ainsi rétabli est de nouveau appelé par le président et s'il n'y est pas donné suite, il sera rayé du *Feuilleton*.

(3) Aucun membre ne peut inscrire plus d'un Avis de Motion au *Feuilleton* à la fois.

(4) Cet article ne s'applique pas aux avis de motion pour la production de documents.

● (2202)

C'est ce que nous connaissons aujourd'hui, c'est le même article que l'article 49 d'aujourd'hui. Donc, il a pris naissance, ce nouvel article, en 1926-1927, soit 20 ans après l'article 19 que nous connaissons aujourd'hui. Et ce qui est intéressant de lire, monsieur le président, à la page 341 des Journaux de la Chambre des communes, ce sont les raisons de cette modifica-

tion à l'article 49. Et ici, pour permettre à mes collègues de participer également au débat, je ne lirai pas ce passage qui donne en détail les raisons qui ont amené la modification, je me contenterai de le résumer, mais j'ai quand même donné la référence au président qui pourra lui-même faire la vérification.

A l'époque, il n'y avait qu'onze jours pour les affaires des députés, et il y avait de l'abus, et on trouvait que c'était exagéré de la part des députés d'avoir plus qu'un avis de motion. Certains députés avaient jusqu'à quatre ou cinq avis de motions comme on le lit ici. On ne parle pas des ordres ou des projets de loi. On parle toujours des avis de motions et l'article 49 ne se rapporte qu'aux avis de motions. Comme à l'époque, en 1926-1927, on trouvait qu'avec les onze jours à la disposition des députés on abusait en accordant le droit aux députés d'avoir plus d'un avis de motion, on a décidé à ce moment-là de leur permettre de n'en avoir qu'un seul, et on en a profité pour insérer le paragraphe (1) de l'article 49 qui stipulait: Lorsqu'un avis de motion a été appelé deux fois, qu'on n'a pas procédé avec cet avis de motion, qu'il y a eu requête au nom du gouvernement, cela présupposait qu'il y avait eu requête de la part du gouvernement pour qu'il puisse être lu deux fois. A ce moment-là, si on n'avait pas procédé, il était rayé.

Cela m'amène, monsieur le président, après avoir considéré très brièvement l'historique des règlements pertinents, savoir l'avènement du nouvel article 49 par rapport à l'existence de l'article 19 tel que nous le connaissons, cela m'amène à faire la proposition suivante, et cela résulte tout simplement d'une lecture, comme je le disais, intelligente des articles en question dans leur contexte, étant donné le moment de leur adoption et les raisons qui ont amené les changements, et cela m'amène donc forcément à conclure de la façon suivante, et à faire cette proposition. Ma proposition c'est que, premièrement, il faut faire une distinction entre les ordres, les projets de loi et les avis de motions. Je prétends respectueusement qu'en ce qui concerne les questions au *Feuilleton*, et les ordres ou les projets de loi ou les bills, seul l'article 19 s'applique, évidemment, toujours en n'oubliant pas le principe indiqué à l'article 18. Les articles 19 et 49 à mon avis, sont des exceptions au principe édicté à l'article 18. Alors seul l'article 19 s'applique aux questions au *Feuilleton*, aux ordres, aux bills et aux projets de loi, sans considération de l'article 49, qui, lui, ne traite que des avis de motions. Par contre, en ce qui concerne les avis de motions, c'est l'article 49 «nouveau» de 1926-1927 qui s'applique en corrélation, cependant, avec l'article 19, et c'est là que je rejoins en partie la thèse soutenue par l'honorable député de Vaudreuil. Je suis porté à lui donner raison en ce qui a trait aux avis de motions seulement. En d'autres termes, lorsque des avis de motions sont appelés et qu'il n'y ait pas donné suite à la demande du gouvernement, tel que stipulé au paragraphe (1) de l'article 19, lorsque cela fait deux fois que ces avis de motions sont appelés, l'article 49 qui, lui, est plus récent que l'article 19, intervient, à son effet, et édicte clairement que ce doit être rayé. Alors si l'on prend l'article 19 du Règlement, monsieur le président, paragraphe (1), on dit, et je cite:

Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement . . .